



(0176)

BRANCHE
Industrie pharmaceutique

DÉCLARATION FNIC-CGT

RÉUNION PLÉNIÈRE

BRANCHE DES INDUSTRIES

PHARMACEUTIQUES

LE 9 AVRIL 2026

Le 19 mars 2026, après lecture de notre déclaration, la partie patronale de notre branche a opposé une fin de non-recevoir à notre demande tendant à l'ouverture d'une négociation en vue de conclure un avenant à l'accord CPPNI de branche, à la suite de la décision n° 2025-1181 QPC du 6 février 2026 du Conseil constitutionnel.

Or, cette demande est parfaitement légitime, d'autant qu'elle est confortée par la décision du Conseil d'État du 4 mai 2016, n° 380954, au terme de laquelle il a été jugé que les textes légaux accordent automatiquement une protection contre le licenciement, notamment dans le cadre de l'article L. 2411-3 du Code du travail.

Si cette décision a été rendue à propos d'une commission régionale, elle a néanmoins été interprétée comme étendant le bénéfice de cette protection aux membres des commissions paritaires nationales créées par accord collectif.

Plus récemment encore, la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mars 2024, pourvoi n° 22-15.857, a jugé que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, la protection prévue par l'article L. 2411-3 du Code du travail, applicable aux délégués syndicaux en cas de licenciement.

Cette décision va même plus loin en précisant que, si la salariée concernée, membre suppléante d'une commission paritaire professionnelle créée par accord collectif, ne figure pas parmi les bénéficiaires de la protection contre le licenciement énumérés à l'article L. 2411-1 du Code du travail, il résulte néanmoins des articles L. 2234-3 et L. 2251-1 du même code que le législateur a entendu lui accorder la protection prévue par l'article L. 2411-3 du Code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement.

La FNIC-CGT demande donc de reconsidérer la position patronale et d'ouvrir rapidement une négociation en vue de conclure un avenant à l'accord de branche.